



Travail de Fin d'Etudes

Département d'économie Règlement

Aux étudiants et étudiantes

Chapitre I

OBJECTIFS & MODALITES

Article 1 : En vue de l'obtention des diplômes de gradués organisés par le Département d'économie de la Haute Ecole Blaise Pascal, tout étudiant • devra, à moins qu'il n'en ait été dispensé, réaliser un travail de fin d'études (TFE).

Article 2: Le TFE constitue l'aboutissement de trois années de formation. Par la réalisation d'une production écrite, personnelle et d'un niveau correspondant à celui que l'on peut raisonnablement attendre d'un étudiant en fin de cycle d'enseignement supérieur de type court, le TFE donne à l'étudiant l'opportunité de mettre en œuvre les connaissances acquises au cours de ses études.

Article 3 : Le TFE prendra la forme d'un document écrit, dactylographié dans le respect des conventions en vigueur. Sa présentation se conformera aux prescriptions spécifiées dans le guide « La présentation formelle du travail de fin d'études » remis à chaque étudiant.

Article 4 : Le TFE consistera en une synthèse personnelle pouvant prendre l'une des formes suivantes :

- Etude complète d'un point théorique particulier en lien avec l'une des matières principales suivies par l'étudiant dans le cadre de son graduat ;
- Résolution d'un cas pratique.

Toute autre formule que celles énumérées ci-dessus pourra être soumise par l'étudiant à la Commission TFE qui statuera sur son acceptabilité.

Article 5 : Lorsque l'ampleur de l'étude le permet, le travail peut être réalisé collectivement par plusieurs étudiants, moyennant accord de la Commission TFE.

Article 6 : Quelle que soit la formule adoptée, l'étudiant veillera à :

* Au sein du présent règlement et par souci de concision, le terme « étudiant » doit être entendu comme recouvrant les personnes des deux sexes.

- Respecter le niveau d'exigence spécifié à l'article 2 du présent règlement ;
- Faire en sorte que son apport personnel soit clairement identifiable et puisse faire l'objet d'une évaluation spécifique.

2.1. Calendrier

Article 7 : En début d'année académique, le Conseil de Département fixe les dates suivantes et les communique aux étudiants:

- date du séminaire d'information sur les TFE pour les 2^o années :
- date limite de dépôt des sujets de mémoire pour les 2^o années;
- date limite de dépôt des nouveaux sujets après refus en première instance;
- date limite pour le dépôt des TFE en première session ;
- date limite pour le dépôt des TFE en seconde session.

2.2. Choix du sujet

Article 8 : Le TFE fait partie des activités d'enseignement de la troisième année de graduat, cependant, le choix du sujet et la désignation du professeur promoteur ont lieu au cours du second semestre de la deuxième année de graduat.

Article 9 : Une séance d'information consacrée à l'ensemble des aspects du TFE est organisée au début du second semestre de cours à l'intention des étudiants de deuxième année.

Article 10 : Au cours de la deuxième année de graduat, chaque étudiant doit déposer auprès du secrétariat une proposition de sujet de TFE avant la date déterminée par le Conseil de Département.

Article 11 : La proposition de sujet de TFE figurera obligatoirement sur la fiche de dépôt du sujet prévue à cet effet.

Article 12 : Le sujet aura préalablement été discuté et précisé avec un professeur du département.

Toute fiche de dépôt du sujet non revêtue de la signature d'un professeur est réputée non valable. En outre, ladite signature ne préjuge en rien de l'approbation ultérieure, par la Direction, du sujet proposé.

Article 13 : Deux « Commissions des travaux de fin d'études », l'une pour la section comptabilité, l'autre pour la section secrétariat de direction, ont pour mission d'examiner, dans les huit jours suivant la date limite de dépôt des sujets, les propositions de sujet et de formuler un avis quant à leur acceptabilité. Les Commissions TFE sont composées de professeurs du département désignés par la Direction du département.

Article 14 : La Direction du Département statue sur les sujets de TFE sur base des avis remis par les Commissions TFE et informe les étudiants de sa décision.

Article 15 : En cas de refus du sujet, l'étudiant est tenu de déposer une nouvelle proposition avant la date fixée par le Conseil de Département (article 7).

Article 16 : Les Commissions TFE examinent les nouvelles propositions dans les huit jours suivants.

Article 17 : L'étudiant demeure seul responsable du bon aboutissement de la procédure d'approbation d'un sujet pour son TFE.

2.3. Encadrement de l'étudiant

Article 18 : La réalisation du travail de fin d'études constitue une activité d'enseignement encadrée.

Article 19 : Afin de pourvoir à l'encadrement des TFE, la Direction, en même temps qu'elle statue sur les sujets de TFE, désigne, sur base d'une proposition formulée par les Commissions TFE, un professeur « promoteur » pour chacun des étudiants.

Article 20 : Le professeur promoteur a pour tâche de guider, d'orienter et de conseiller l'étudiant dans la réalisation de son TFE.

Article 21 : Le professeur promoteur a toute latitude pour déterminer, en concertation avec l'étudiant, le calendrier de réalisation de l'étude, les éventuelles échéances intermédiaires et les modalités de travail.

Article 22 : En cas de non-respect par l'étudiant des modalités fixées par le promoteur, ce dernier informera la direction du département qui, si elle le juge nécessaire, avertira l'étudiant par écrit des conséquences possibles de son comportement telles qu'elles découlent de l'article 25.

Article 23 : L'étudiant est tenu de déposer son TFE au secrétariat du département d'économie avant l'échéance fixée par le Conseil de département pour la session concernée. Le dépôt du TFE comportera obligatoirement trois exemplaires du document écrit, une copie de la table des

matières ainsi qu'une disquette informatique sur laquelle figure le TFE dactylographié sur un logiciel usuel de traitement de texte.

Article 24 : L'étudiant demeure toujours seul et unique responsable du TFE qu'il dépose.

Article 25 : Le travail de fin d'études est évalué sur base des différents critères repris sur la « Fiche d'évaluation du TFE » figurant en annexe. Ces critères ne font pas l'objet d'une pondération prédéterminée. Les professeurs procédant à l'évaluation établissent leur propre pondération en fonction des caractéristiques propres au TFE faisant l'objet de leur évaluation.

Article 26 : Le plagiat constitue une fraude au sens de l'article 12 § 2 du règlement des études. Il entraîne par conséquent des sanctions équivalentes à celles encourues en cas de fraude à un examen.

Article 27 : L'évaluation du TFE est réalisée conjointement par le promoteur et par un professeur « lecteur », désigné par la Direction sur avis des Commissions TFE. Le professeur lecteur est réputé ne pas avoir participé à l'encadrement du TFE qu'il doit évaluer.

Article 28 : L'étudiant est tenu de présenter et de défendre son TFE devant un jury constitué de professeurs du département et de personnalités extérieures invitées.

Article 29 : Le travail écrit et la présentation orale constituent deux activités d'enseignement distinctes donnant lieu à deux notes séparées et, le cas échéant, à des dispenses spécifiques. La pondération de ces notes est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage en même temps que celle des autres activités d'enseignement.